

REGLEMENT MUNICIPAL DU GIMETIERE

DE LA VILLE

DE GAGNAC SUR GARONNE

Nous, Maire de la ville de Gagnac sur Garonne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à 2213-15, L.2223-1 et suivants et les articles R 2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 août 2014

Arrêtons:

Article 1 - Dispositions générales

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés à la Mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux
- De l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages

1) Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2) Liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

3) Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux;

- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cirnetières de rangeront et s'ariêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra égard les leur conviendront. qui mesures L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 2 - Droit à inhumation

Le droit à inhumation concerne :

- 1) les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3. Inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1) Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner, par arrêté porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

2) Terrain concédé

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit dans des constructions (caveaux). Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la succession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

3) Dépositoire ou caveau d'attente

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue sous contrôle de l'autorité communale qui assure l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

La durée maximale du dépôt est de 6 mois ; à l'expiration de ce délai, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun à la charge de la famille. Tout aura alors été mis en œuvre durant ces 6 mois pour rechercher la famille concernée avant de procéder à l'inhumation définitive.

Les tarifs relatifs à l'utilisation du caveau d'attente sont fixés par délibération du conseil municipal. Celle-ci est tenue à disposition du public au cimetière et au secrétariat du service technique.

4) Ossuaire

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai légal.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

5) Jardin du souvenir

Les cendres sont dispersées par un représentant de la commune en présence de la famille à titre gratuit.

icle 4- Les concessions

1) Tombes - Caveaux

Il existe deux types de concessions :

- Fosse simple 2m²
- Fosse double 6m²



Seules les personnes domiciliées sur le territoire de la commune peuvent prétendre à une concession.

La demande est établie par écrit, elle doit préciser la durée, le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal. Celle-ci est tenue à disposition du public au cimetière et au secrétariat du service technique.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donations ou partages mais ne peuvent pas être revendues.

2) Columbarium

Un columbarium est à la disposition des familles qui désirent disposer d'une place distincte pour leur mort incinéré.

Il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public pour une durée fixée par délibération du conseil municipal. Les tarifs relatifs à l'achat de cases sont également fixés par délibération du conseil municipal. Celles-ci sont tenues à disposition du public au cimetière et au secrétariat du service technique.

Les cases sont prévues pour quatre urnes.

En l'absence d'une opposition du titulaire, une case peut recevoir, outre l'urne du titulaire, celle de son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe.

Au terme des opérations de crémation, les cendres du défunt peuvent être rassemblées dans une urne funéraire.

Les inhumations d'urnes peuvent être réalisées dans une sépulture traditionnelle ou une sépulture cinéraire « columbarium ».

Les urnes pourront être scellées sur une concession existante.

Les cendres pourront être dispersées sur le site prévu à cet effet.

Les gravures à même la case sont interdites.

Plantation sur concession

Les plantations d'arbres et d'arbustes par les concessionnaires sont interdites. Ces plantations sont aussi interdites sur les fosses en terrains communs. eules pourront être plantées des fleurs de petites dimensions (maximum 86 centimètres) qui ne devront pas empiéter sur les tombes voisines.

Les concessionnaires ou ses ayants droit sont responsables des tout dégât que pour a ent occasionner les plantations, soit par leurs racines, soit par leurs branches, soit par leurs chûtes.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis sera donné au concessionnaire de s'y conformer dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, les arbres ou arbustes seront arrachés par les soins de l'administration aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Entretien

Le titulaire ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

Acquisition par avance

Tout titulaire est tenu de faire réaliser par l'entreprise de son choix, le monument dans un délai de six mois.

Article 5 - Travaux

1) Nul ne peut inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :

- Le nom du ou des demandeurs ainsi que la dénomination de l'entreprise,
- · La nature des travaux,
- Le jour de l'intervention (minimum 48h),
- La durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- Le numéro de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il est dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Une copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même, il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remises en cause pour un durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office au aux frais des entreprises incriminées.

2) Les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieures aux dimensions hors tout, semelle comprise :

- pour 2 m² concédés : 1 * 2
- pour 6m² concédés : 2 * 3
- 3) Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0.40 mètre entre chaque tombe.
 - 4) Le re-habillage des semelles est interdit.
- 5) Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
- 6) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Article 6 - Exhumation

1) Procédure

- La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- Elle est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévue au décret 76-435.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu. Pour ces opérations, le site devra être fermé.

Lors d'une inhumation, il est strictement interdit d'ouvrir un cercueil pour une exhumation ou de remettre aux personnes assistant à une sépulture aucun élément provenant des fouilles réalisées. La translation du cercueil est obligatoire si le cercueil se trouve en très mauvais état et ne permet pas d'effectuer le déplacement faisant l'objet de la demande d'exhumation.

Il sera dressé immédiatement procès-verbal de l'exhumation. Ce document indiquera le lieu de la nouvelle sépulture ou seront déposés les restes mortels et ossements et fera l'objet d'une inscription sur le registre des exhumations.

2) Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

3) Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

4) Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal. Ces délibérations sont tenues à disposition du public au cimetière et au secrétariat du service technique.

5) Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

6) Règles applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 7 - Procédure de renouvellement

1) Renouvellement

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix du renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

ans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la mairie avise les intéressés de expiration de leurs droits par courrier, voie de presse, ou tout autre moyen à sa convenance et affichage à l'entrée principale de chaque cimetière.

Les ayants droits sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la porte du columbarium.

A défaut, et après l'expiration d'un délai de deux années prescrit à l'article 2223-15 du code général des collectivités territoriales, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels qui contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposées à l'ossuaire avec toute la décence convenable. Les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

Les monuments et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant une durée de un an.

2) Regroupement de concession

Lorsque les familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés restent à la famille. Il en est de même, en cas d'exhumation.

Article 8 - Reprise par la commune des terrains concédés.

1) Rétrocession

Les concessions funéraires étant hors du commerce, les rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la commune. Cette dernière disposera alors librement de la concession.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit adresseront une demande écrite à Monsieur le Maire en indiquant leur qualité, le numéro et l'emplacement de la concession à rétrocéder.

Cette rétrocession se fera à titre gratuit.

La rétrocession sera admise que si la concession est vide de tout corps.

Les constructions, tel que caveau, chapelle, bordures, édifiées sur les emplacements rétrocédés reviendront gratuitement à la ville qui pourra soit les faire démolir, soit les vendre à son profit.

2) Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématistes. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau...) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune.

3) Reprise des concessions en état d'abandon

une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectué dans le terrain concédé.

Article 9 – Exécution du règlement municipal du cimetière/Sanctions

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeures abrogés.

Les contreventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Le directeur général des services de la mairie, le service technique municipal et la police municipale seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à disposition des administrés à la mairie.

Ampliation sera faite à :

- ⇒ M. le Chef de brigade de Saint-Jory
- ⇒ M. le Préfet de la Haute Garonne.

Fait à Gagnac sur Garonne, le 29 août 2014

Michel SIMON, Maire de Gagnac-sur-Garonne